

permanente est obligatoire en ce qui concerne les garçons et facultative en ce qui concerne les filles.

Les élèves des deux sexes, s'il y a lieu, concourront séparément.

Art. 2. La députation permanente pourra réunir les écoles indistinctement ou séparer celles des villes d'avec celles des campagnes.

Art. 3. Outre les autres récompenses qui pourront leur être accordées sur les fonds provinciaux, les concurrents qui auront obtenu, à la fois sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours et sur chacune des branches énumérées à l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842 (la lecture exceptée), plus de la moitié des points attribués à un travail parfait, recevront un certificat délivré par le jury d'examen et visé par le gouverneur de la province constatant qu'ils ont fréquenté avec fruit la division supérieure de l'école primaire.

Ce certificat sera rédigé comme suit :

PROVINCE D...

Concours entre les écoles primaires.

Le jury institué par la députation permanente du conseil provincial à l'effet d'examiner les élèves des écoles primaires qui se sont présentés au concours du..., certifie que..., né à ..., le..., élève de l'école primaire d..., a fréquenté avec fruit la division supérieure de ladite école.

A..., le...

Art. 4. Le jury d'examen sera présidé par l'inspecteur du ressort ou par celui qui le remplace.

Art. 5. La députation permanente prendra les dispositions nécessaires pour assurer la tenue régulière des concours, en se conformant à l'article 32 de la loi.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. Delcours) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

107. — 4 MAI 1877. — Arrêté ministériel. — Typhus contagieux. (Monit. du 5 mai 1877.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 7 février 1866 sur le typhus contagieux ;

Vu les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 24 février 1877, pris en exécution de cette loi ;

Revu les arrêtés royaux des 24 et 27 janvier 1877 et l'arrêté ministériel du 14 avril dernier ;

Attendu que le typhus contagieux ne règne pas en Autriche-Hongrie et qu'il doit être considéré comme n'existant plus dans l'empire allemand ;

Vu l'avis de M. le ministre des finances,

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont permis, par la frontière de terre

et de mer, l'entrée et le transit des bêtes bovines et ovines et de tous les autres ruminants, ainsi que de la viande et des autres débris à l'état frais de ces animaux, le tout provenant de l'empire allemand et du grand-duché de Luxembourg.

Art. 2. Sont également permis, par la frontière de terre et de mer, l'entrée et le transit de la viande, des peaux et autres débris frais des ruminants, de la paille, du foin et des autres fourrages, du fumier, des ustensiles d'étables ayant servi, des poils, des cornes, des bouts de cornes, des os, des vieux habits et des chiffons provenant de l'Autriche-Hongrie.

Art. 3. Jusqu'à disposition contraire, sont interdits, par la frontière de terre et de mer, l'importation et le transit des bêtes bovines de la race grise des Steppes, quelle qu'en soit la provenance.

Art. 4. Le présent arrêté sera exécutoire à dater du 10 de ce mois.

DELCOUR.

108. — 5 MAI 1877. — LOI allouant des crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique et des finances pour les exercices 1876 et antérieurs (1). (Monit. du 9 mai 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts aux divers articles du budget de la dette publique de l'exercice 1876, indiqués ci-après, savoir :

Art. 2. Intérêt à 3 p. c. pour le semestre échu le 1^{er} novembre 1876, d'un capital nominal de 39,835,000 francs, formant la partie émise, avec jouissance du 1^{er} mai 1876, de l'emprunt autorisé par la loi du 29 avril 1873 (Moniteur, n° 120), et des lois subséquentes prévues par le § final de l'article 1^{er} de ladite loi, ci . . . fr. 597,525 »

Dotations de l'amortissement.

20 centimes p. c. de ce capital
pour le même semestre 39,835 »

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 avril 1877, p. 210. — Rapport. Séance du 2 mai, p. 212.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1877, p. 684-685.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 mai 1877, p. 45.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1877, p. 412.

Art. 3. Intérêts à 4 p. c. pour le semestre échu le 1^{er} novembre 1876, d'un capital nominal de 6,843,500 fr., ajouté à l'emprunt créé par la loi du 27 juillet 1874, en vertu de la loi du 27 mai 1876 et émis avec jouissance du 1^{er} mai 1876, en conformité de l'arrêté royal du 9 septembre suivant 136,870 »

Art. 22. Intérêts bonifiés sur les bons du trésor émis en 1875, à 2, 3 ou 4 ans de date, et qui ont été remboursés, par anticipation, en 1876. 32,146 65

Total. . . . fr. 808,576 65

Art. 2. Des crédits supplémentaires sont ouverts aux articles du budget du ministère des finances de l'exercice 1876, indiqués ci-après, savoir :

Art. 26. *Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre.* fr. 16,500 »
Art. 31. *Matériel.* 1,000 »

CHAPITRE VIII (NOUVEAU).

Art. 41. *Frais de procédure, exercice 1874.* 2,729 19

Art. 42. *Traitement du personnel du domaine :*

Exercices { 1874 . . 100 96 } 201 92
 { 1875 . . 100 96 }

Art. 43. *Matériel, exercice 1875.* 692 55

Art. 44. *Dépenses du domaine :*

Exercices { 1873 . . 504 95 } 2,308 10
 { 1874 . 1,710 50 }
 { 1875 . 193 85 }

Total. . . . fr. 23,331 76

Art. 3. Ces crédits, s'élevant ensemble à 829,708 fr. 41 c., seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

109. — 5 MAI 1877. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold, à l'occasion de l'exposition internationale de Philadelphie :

MM. Bettonville (C.), fabricant à Hodimont;
Dujardin (C.), fabricant à Leuze;
François (J.), fabricant à Seraing;
Mabille (V.), maître de forges à Morlanwelz ;

MM. Mahillon (C.), facteur d'instruments de musique à Bruxelles;

Morel (A.), maître de verreries, à Lodellinsart;

Morel (H.), secrétaire de la Société liégeoise La Lys, à Gand;

Solvay (A.), fabricant de produits chimiques à Couillet;

Tremouroux (N.), fabricant d'ustensiles de ménage, à Saint-Gilles.

(Monit. du 8 mai 1877.)

110. — 6 MAI 1877. — LOI approuvant la transaction conclue avec la province d'Anvers, au sujet de la propriété des immeubles composant le dépôt de mendicité de Hoogstraeten (1). (Monit. du 9 mai 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est approuvée la convention conclue entre le gouvernement et la province d'Anvers, en date des 9 et 15 novembre 1876, par laquelle la province reconnaît à l'État et lui garantit la propriété des immeubles composant le dépôt de mendicité de Hoogstraeten, moyennant le paiement d'une somme de 62,316 fr. 94 c. avec les intérêts à 4 p. c. à dater du jour où le contrat sera devenu définitif.

Art. 2. Il est ouvert au département de la justice un crédit spécial de 65,000 fr. pour le paiement de la somme due à la province d'Anvers, des frais d'instance et de contrat.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 décembre 1876, p. 46. — Rapport. Séance du 16 mars 1877, p. 152 153.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 avril 1877, p. 655.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 avril 1877, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1877, p. 86.